STATUTS de l'association NUMELOPS par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Numelops ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Numelops a pour objet de créer et de renforcer les liens entre les habitants du territoire d'action de l'association à travers la création et l'organisation d'événements ludiques et culturelles centrés autour du jeux vidéo.

Ces évènements pourront prendre la forme de tournois eSports de jeux-vidéos dans un espace accueillant du public.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 113 boulevard auguste peneau, appartement 6, 44300 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera alors informée.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour dans leur cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

L'association se compose de membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes désireuses de soutenir financièrement l'association mais qui ne souhaitent pas devenir membre actif. Ils pourront adresser ponctuellement ou régulièrement des dons à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'association se compose de membres d'honneur. Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures. Le titre de membre d'honneur est décerné par un vote du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation, ils doivent adhérer aux présents statuts, ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'association dispose d'un conseil d'administration composé de membres actifs. Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres actifs peuvent soumettre leur candidature au siège ou lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION des MEMBRES et COTISATIONS

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Le bureau peut refuser des adhésions sur la base des statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Le montant de la cotisation est modifiable par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € minimum à titre de cotisation. Les membres sont libres de verser une cotisation supérieure.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leur(s) parent(s) ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Elles doivent avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les personnes mineures de plus de seize ans, ce bulletin est rempli conjointement par l'adhérent(e) et par son (sa) représentant(e) légal.

Les structures, les associations et les personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 euros.

La demande d'adhésion doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée comme acceptée.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle ou un don d'une somme de 1€ minimum.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 7 - RADIATIONS des MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité n'est plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Un membre peut être exclu pour tout motif grave laissé à l'appréciation du bureau.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre est alors convoqué par courriel quinze jours avant la procédure d'exclusion. Cette convocation comporte les motifs de l'exclusion. Il peut se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion est par la suite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Le mécénat d'entreprises.
- Les dons et legs individuels.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Les recettes des manifestations qu'elle organise.
- Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Seuls le président-e et le trésorier ont délégation de signature.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit chaque année sur convocation du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. L'association pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau et du conseil. Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au bureau, avec autorisation des parents ou des tuteurs, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle peut se réunir pour prendre des décisions financières en cas de situations difficiles, pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres ou plus, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration peut prendre toute décision de gestion de l'association. Il peut attribuer temporairement des pouvoirs de signature de chèque ou de bail à un ou plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint.
- Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et trésoriers ne sont pas cumulables.

Pour être élus les membres du bureau doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Ils sont élus pour une durée d'un an.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. En cas de démission ou de 2 absences successives d'un membre du bureau, il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association, sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

D'une manière générale, les membres du bureau agissent au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Le président négocie et conclu tous les engagements de l'association. Il représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président et le trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il-elle-s assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Le président et le secrétaire assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'assemblée générale (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture ;
- Les publications au Journal Officiel;

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée

générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais justifiés par l'activité réelle d'un bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement. Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole et la nature des frais engagés.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.